

## FICHE EXPLICATIVE À DESTINATION DES EMPLOYEURS PARTICIPANT À LA PRÉFIGURATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LES BULLETINS DE PAIE DE LEURS SALARIÉS EN 2018

### LA PRÉFIGURATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LES BULLETINS DE PAIE : UNE POSSIBILITÉ OFFERTE AUX EMPLOYEURS À COMPTER DE SEPTEMBRE 2018

Afin de préparer les salariés à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du prélèvement à la source, chaque employeur a la possibilité de préfigurer, à titre d'information, le bulletin de paie sur lequel apparaîtra le prélèvement à la source à partir de janvier prochain.

Cette préfiguration vise à lisser ou réduire les sollicitations éventuelles des salariés. Elle est l'occasion de rappeler à chacun d'eux que l'administration fiscale reste leur interlocuteur unique pour toute question sur leur impôt sur le revenu et leur prélèvement à la source.

Elle vise aussi à préparer les contribuables à ce changement, habituant ainsi les salariés à voir apparaître de nouvelles informations sur leur bulletin de paie et à comprendre l'impact que la réforme induira sur le salaire net perçu à compter de janvier prochain.

Bien entendu, cette préfiguration est purement informative : aucun prélèvement d'impôt ne sera effectué sur les salaires par les employeurs avant janvier 2019.

Tous les employeurs peuvent envisager de préfigurer le prélèvement à la source sur les bulletins de salaire, quelle que soit la forme juridique de leur structure, leur activité ou encore leur taille.

### COMMENT VONT SE PRÉSENTER LES BULLETINS DE PAIE AVEC PRÉFIGURATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Les bulletins de paie intégrant une préfiguration du prélèvement à la source s'inspireront de ceux prévus à partir de janvier 2019 et présentés dans l'article 3 de l'[arrêté du 9 mai 2018](#).

C'est une faculté offerte aux employeurs (chacun est donc libre de choisir les mentions à porter sur les bulletins de paie). Ils peuvent faire apparaître :

- uniquement le taux de prélèvement à la source du salarié ;
- le taux et le montant d'impôt prélevé à la source simulé ;
- le taux et le montant d'impôt prélevé à la source simulé, ainsi que, pour information, le montant du salaire net après déduction de ce prélèvement simulé.

## COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT-IL PRÉFIGURER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LES BULLETINS DE PAIE DE SES SALARIÉS ?

L'employeur souhaitant participer à la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paie de ses salariés doit disposer d'un logiciel de paie adapté. Il doit donc se rapprocher de son éditeur de logiciel ou de son expert-comptable pour confirmer que celui-ci peut mettre ce service à sa disposition.

Pour préfigurer le prélèvement à la source, les employeurs utilisent les taux réels des usagers qui sont transmis par l'administration fiscale.

L'entreprise déposant une déclaration sociale nominative (DSN) dispose des taux de ses salariés dans le « compte-rendu métier » (CRM) correspondant, qui est mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises dans les 8 jours suivant la date limite de dépôt de sa DSN.

Si l'employeur ne relève pas de la DSN, il doit déposer une déclaration PASRAU.

La déclaration PASRAU doit être déposée au plus tard le 10 du mois suivant celui du versement du salaire. Le CRM est alors mis à disposition dans l'espace de Net-entreprises de l'employeur, avant le 18 du même mois.

Les taux transmis par l'administration fiscale dans les CRM sont les taux réels et personnels des salariés, sauf pour ceux qui ont opté auprès de l'administration pour la non-transmission de leur taux personnel.

### DANS QUEL CALENDRIER PEUT SE FAIRE LA PRÉFIGURATION ?

La période de préfiguration débute en septembre et se termine en décembre.

À compter des salaires versés en janvier, l'employeur doit prélever l'impôt sur le revenu à la source. Il ne s'agira plus d'une préfiguration.

Les employeurs peuvent donc démarrer la préfiguration quand ils le souhaitent dans le courant du dernier quadrimestre 2018, et en fonction de la date de liquidation des salaires.

**Si l'entreprise dépose une DSN**, elle disposera des taux de ses salariés dans le compte-rendu métiers (CRM) correspondant :

#### *En septembre :*

Les premiers CRM comportant ces taux sont disponibles à compter du **17 septembre** pour les DSN relatives au mois principal déclaré d'août qui sont à déposer avant le 5 ou le 15 septembre. Cette date de mise à disposition est exceptionnellement différée de quelques jours en septembre.

#### *En octobre :*

Les CRM du mois d'octobre seront disponibles au plus tard le 13 octobre pour les déclarations dont la date d'échéance est le 5 octobre, et au plus tard le 23 octobre pour les déclarations DSN dont la date d'échéance est le 15 octobre.

*En novembre :*

Les CRM du mois de novembre seront disponibles au plus tard le 13 novembre pour les déclarations dont la date d'échéance est le 5 novembre, et au plus tard le 23 novembre pour les déclarations DSN dont la date d'échéance est le 15 novembre.

*En décembre :*

Les CRM du mois de décembre seront disponibles au plus tard le 13 décembre pour les déclarations dont la date d'échéance est le 5 décembre, et au plus tard le 24 décembre pour les déclarations DSN dont la date d'échéance est le 17 décembre.

**Si l'employeur dépose une déclaration PASRAU**, il disposera des taux transmis dans les CRM correspondant :

*En septembre :*

Les premiers CRM comportant ces taux sont disponibles à compter du **24 septembre** pour les PASRAU relatives au mois d'août. Cette date de mise à disposition est exceptionnellement différée de quelques jours en septembre.

*En octobre :*

Les CRM du mois d'octobre seront disponibles au plus tard le 18 octobre.

*En novembre :*

Les CRM du mois de novembre seront disponibles au plus tard le 20 novembre.

*En décembre :*

Les CRM du mois de décembre seront disponibles au plus tard le 18 décembre.

**UN SUPPORT À JOINDRE AUX BULLETINS DE PAIE EST PROPOSÉ AUX EMPLOYEURS  
POUR EXPLIQUER LA PRÉFIGURATION AUX SALARIÉS**

Pour accompagner les employeurs dans cette démarche, l'administration met à leur disposition un encart explicatif, [disponible sur le site prelevementalsource.gouv.fr](https://www.prelevementalsource.gouv.fr) dans [l'espace collecteur](#), dans le [kit collecteur](#).

Ce support est à destination des salariés et présente en deux pages les nouvelles mentions qui peuvent être portées sur le bulletin de paie pendant la préfiguration.

Il s'agit d'un modèle que chaque employeur pourra adapter s'il le souhaite. Il est donc libre de l'utiliser et de le modifier pour correspondre au mieux à sa situation.

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE DANS LESQUELS LE TAUX AFFICHÉ SUR LE BULLETIN DE PAIE D'UN SALARIÉ N'EST PAS SON TAUX PERSONNALISÉ ?

Dans un certain nombre de cas, l'administration fiscale ne transmettra aucun taux à l'employeur, qui appliquera alors le taux non personnalisé issu du barème disponible dans la loi de finances ([art. 204 H du code général des impôts](#)).

Cette situation peut avoir pour origine l'une des situations suivantes :

- les usagers peuvent opter pour que leur taux personnalisé ne soit pas transmis à leur employeur. Ce choix est effectué par l'utilisateur dans son espace personnel sur [impots.gouv.fr](#). Le bulletin de paie doit alors mentionner que le taux appliqué par l'employeur est un taux non personnalisé. Cette mention pourra apparaître dès la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paie, rassurant ainsi le salarié sur la correcte prise en compte de son option ;
- dans certains cas, l'administration fiscale ne dispose pas du taux personnel pour le salarié, notamment lorsque ce dernier n'a pas encore déposé sa déclaration de revenus (un jeune entrant dans la vie active par exemple) ou que son avis d'impôt a été produit postérieurement au 15 septembre. Le salarié doit alors s'assurer qu'il a bien déposé une déclaration de revenus en 2018 (si ce n'est pas le cas, il doit contacter son service des impôts des particuliers). Son taux sera transmis généralement le mois qui suit l'envoi de son avis d'impôt sur le revenu ;
- enfin, en cas de discordance entre les éléments d'identification du salarié (numéro de sécurité sociale et état civil – nom, prénom, date et lieu de naissance) tels que figurant sur le bulletin de paie et ceux connus de l'administration, l'administration fiscale ne peut déterminer avec certitude l'identité du salarié et, en conséquence, ne transmettra pas de taux personnalisé pour celui-ci. Il est alors important de s'assurer que les éléments d'identification du salarié sont parfaitement exacts dans le logiciel de paie et de les corriger/compléter si ce n'est pas le cas. Le salarié doit également vérifier auprès de l'administration fiscale que l'état civil déclaré auprès d'elle est, de même, parfaitement exact.